

Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0070**

**OBJET** : **Permission de Voirie** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public au droit du **15 Grande Rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°9791 du 11 décembre 2026 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de Monsieur Alexis MOREAU et Madame Julie DAMART, gérants de la Société **AUX CHTI BERRY**, demeurant 15 Grande Rue, 38340 Voreppe.
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE** :

### **Article 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Alexis MOREAU et Madame Julie DAMART, représentant la société **AUX CHTI BERRY**, sont autorisés à occuper le domaine public pour une terrasse **au 15 Grande Rue** dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

### **Article 2 : Emprise sur l'espace public**

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **4 ml** de long et **2 ml** de large.

Soit une zone d'occupation de **8 m<sup>2</sup>**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

### **Article 3 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1er février 2026 au 1er février 2031, pour une durée de 5 ans.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

### **Article 4 : Prescriptions techniques particulières**

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

### **Article 5 : Assurance**

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

### **Article 6 : Redevance**

En vertu de la délibération n°9781, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

**Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.**

### **Article 7 : Régime de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 : Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **Article 9 : Responsabilité**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

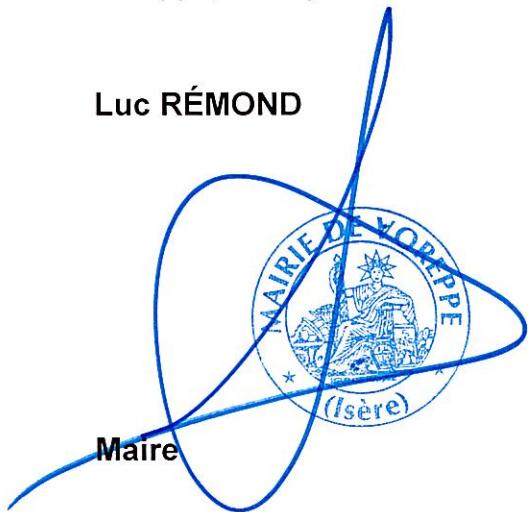
Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

## **Article 10 : Voies et délai de recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 26 janvier 2026

**Luc RÉMOND**



**Maire**